



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2021-10

Date d'entrée en vigueur :

1 avril 2021

ATA :

25

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Équipements/Aménagements – Vibration sur le fuselage et l'antenne de radiobalise de repérage d'urgence (ELT)

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership, Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50001 et suivants;

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55001 et suivants,

équipés d'un radôme d'antenne Gogo 2Ku de référence (réf.) P23743-605 ou P23743-606.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Deux défaillances d'antenne ELT ont été rapportées, dont un cas où l'antenne s'est détachée de l'avion et a légèrement endommagé le revêtement de la dérive. L'enquête a constaté que ces défaillances d'antenne ELT découlaient de charges de vibration induites par des tourbillons d'air créés par le radôme de l'antenne Gogo 2Ku. Si elle n'est pas corrigée, cette situation peut entraîner la perte de l'antenne ELT et la fissuration du fuselage, ce qui pourrait empêcher de maintenir la pression dans la cabine.

Pour réduire les risques associés à la perte de l'antenne ELT et à l'impossibilité de maintenir la pression dans la cabine, la présente CN exige le remplacement de l'antenne ELT par une nouvelle antenne ELT à un intervalle précis et une inspection périodique du revêtement extérieur du fuselage autour du point de fixation de l'antenne ELT.

Mesures correctives :

A. Dans les limites du délai de mise en conformité applicable indiqué au tableau 1 ci-dessous :

Remplacer l'antenne ELT par une nouvelle antenne ELT, vérifier s'il y a des dommages sur le revêtement extérieur du fuselage autour des trous de fixation de l'antenne ELT et réparer les dommages trouvés, conformément aux consignes d'exécution de l'édition 001 du bulletin de service (SB) BD500-256008 d'Airbus Canada Limited Partnership, en date du 15 janvier 2021, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Remarque : Le SB susmentionné exige que les antennes ELT retirées et les renseignements connexes soient envoyés à Airbus Canada Limited Partnership. La présente CN n'exige pas que les antennes ELT retirées ou les renseignements connexes soient envoyés à Airbus Canada Limited Partnership, mais ces envois aideront l'enquête et permettront une éventuelle élaboration d'autres mesures correctives.

Tableau 1 : Délai de mise en conformité

Pour les avions avec utilisation de l'antenne ELT, à la date d'entrée en vigueur de la présente CN	Délai de mise en conformité
Totalisant 3500 heures de temps dans les airs ou plus avec l'antenne ELT	Dans les 200 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN
Totalisant 1650 heures de temps dans les airs ou plus avec l'antenne ELT, mais moins de 3500 heures de temps dans les airs avec l'antenne ELT	Dans les 850 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, ou avant que l'antenne ELT totalise 3700 heures de temps dans les airs, selon la première de ces deux éventualités
Totalisant moins de 1650 heures de temps dans les airs avec l'antenne ELT	Avant que l'antenne ELT totalise 2500 heures de temps dans les airs

- B. Après le remplacement initial de l'antenne ELT et l'inspection exigée au paragraphe A de la présente CN, effectuer périodiquement le remplacement et l'inspection exigés au paragraphe A de la présente CN selon un intervalle ne dépassant pas 2500 heures de temps dans les airs.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 18 mars 2021

Contact :

Hilary Ross, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.